



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-115

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

- 33-2018-10-03-010 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Centre de santé mentale de la MGEN (2 pages) Page 4
- 33-2018-10-03-011 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Centre hospitalier de Cadillac (2 pages) Page 7
- 33-2018-11-05-016 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Clinique La Rose des Sables (2 pages) Page 10

## **CHU DE BORDEAUX**

- 33-2018-11-07-004 - Délégation de signature de M. DUBINI Eric (2 pages) Page 13
- 33-2018-11-07-002 - Délégation de signature de M. JAMET Alexis (2 pages) Page 16
- 33-2018-11-07-003 - Délégation de signature de M. Jonathan BELCASTRO (2 pages) Page 19
- 33-2018-11-07-001 - Vente appartement Mérignac, CHU de Bordeaux (2 pages) Page 22

## **DDPP**

- 33-2018-10-24-003 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-417 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion SOLER (2 pages) Page 25
- 33-2018-11-05-011 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-434 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine BONNEAULT (2 pages) Page 28

## **DDTM**

- 33-2018-10-29-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages) Page 31

## **DDTM DE LA GIRONDE**

- 33-2018-11-08-003 - Décision de Monsieur Hervé SERVAT portant désignation des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs, en date du 8 novembre 2018 (2 pages) Page 34

## **DDTM GIRONDE**

- 33-2018-09-13-006 - Avis du 13/09/2018 de la CNAC autorisant à la société EFG SAINTE-EULALIE la création d'un magasin non alimentaire à l enseigne "LA FOIR'FOUILLE" d'une surface de vente de 2 660 m<sup>2</sup> à SAINTE-EULALIE (2 pages) Page 37
- 33-2018-09-13-007 - Avis du 13/09/2018 de la CNAC autorisant à la Société SACHAVI la création d'un magasin à l enseigne "INTERSPORT" d'une surface de vente de 2 671 m<sup>2</sup> à SAINTE-EULALIE (2 pages) Page 40

## **DIRECCTE ALPC**

- 33-2018-11-06-001 - Décision portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des UC de l'Unité Départementale 33 du 06-11-2018 (6 pages) Page 43

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

- 33-2018-11-05-010 - décision d'agrément ESUS EI PRESTA (2 pages) Page 50

33-2018-11-05-009 - décision d'agrément ESUS LiBRT-Régie de Territoire du Libournais (2 pages)	Page 53
33-2018-11-05-008 - décision d'agrément ESUS Régie de quartier habiter Bacalan (2 pages)	Page 56
33-2018-10-30-004 - récépissé de déclaration LAGUIBEAU-IVON S (2 pages)	Page 59
33-2018-10-31-003 - récépissé de déclaration M.J.KANOULLI (1 page)	Page 62
33-2018-10-29-004 - récépissé de déclaration MPASSI TIATHONGA C (1 page)	Page 64
33-2018-10-30-006 - récépissé de déclaration ROPP J (1 page)	Page 66
33-2018-10-31-002 - récépissé de déclaration SOUTERBICQ C (1 page)	Page 68
33-2018-10-05-003 - récépissé de retrait partiel de déclaration LA MAISON DE DIANE (retrait) (2 pages)	Page 70
33-2018-10-30-005 - récépissé modificatif de déclaration SOLERLOW (modif) (1 page)	Page 73
33-2018-09-18-007 - retrait de récépissé de déclaration DURAND J (retrait) (2 pages)	Page 75
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2018-10-17-002 - Acte résiliation convention utilisation 033-2015-0176 Le Verdon (2 pages)	Page 78
33-2018-11-05-013 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0518 - PF Pascal Leclerc - Mérignac (2 pages)	Page 81
33-2018-11-05-014 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0519 - PF Roc'Eclerc - Bordeaux (2 pages)	Page 84
33-2018-11-05-015 - Arrêté d'habilitation funéraire - 0520 - PF Roc'Eclerc - Arcachon (2 pages)	Page 87
33-2018-11-05-012 - Arrêté de renouvellement d'une habilitation funéraire - 0494 - In Memoriam - Yvrac (2 pages)	Page 90
33-2018-11-07-005 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association "Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde" - UDPS 33 (2 pages)	Page 93
33-2018-11-08-001 - Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2018 portant modification des compétences GEMAPI et extension de périmètre du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais. (8 pages)	Page 96
33-2018-11-08-002 - Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la pointe du Médoc. (14 pages)	Page 105

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2018-10-03-010

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers - Centre de santé  
mentale de la MGEN



Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Monique TISSERAND Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33	Mme Agnès AUBERT Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33

Titulaire	Suppléant
Mme Gervaise LIOT Association nationale de défense des consommateurs et usagers 33 (CLCV)	Poste vacant

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/10/2018

Le directeur général,

*C. Le Mercier*  
La Directrice Adjointe  
de la Délégation Départementale de la Gironde

**Catherine Le Mercier**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2018-10-03-011

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers - Centre hospitalier de  
Cadillac

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Dominique LATASTE Union Nationale des amis et familles de malades psychiques Gironde - UNAFAM 33	Mme Marie MULLER-LESPINASSE Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques de la Gironde - UNAFAM 33

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle MEDEVILLE Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)	Mme Chantal DUPLEICH Bénévole à l'UNAFAM coordinatrice d'un groupe de parole du Sud Gironde

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/10/2018

Le directeur général,



Olivier SERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2018-11-05-016

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers - Clinique La Rose des  
Sables

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE LA ROSE DES SABLES les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
M. Yves CHARTIER Ligue contre le cancer CD 33	Poste vacant

Titulaire	Suppléant
Mme Claudine PACARY Association des stomisés de la Gironde - URILCO33	Poste vacant

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

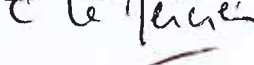
**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 NOV. 2018  
La Directrice Adjointe

de la Délégation Départementale de la Gironde

P/ Le directeur général,

**Catherine Le Mercier**





CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-07-004

Délégation de signature de M. DUBINI Eric

**Bordeaux, le 02 novembre 2018**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Eric DUBINI, ingénieur achats et approvisionnement ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Eric DUBINI, ingénieur achats et approvisionnement, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- tous courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,
- les conventions pour adhésions aux groupements de commandes régionaux et nationaux,
- les conventions pour adhésions avec mises à disposition de marché par centrale d'achat,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel, effacement,...),
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

## Article 2

La présente délégation prend effet au 06 novembre 2018 et annule la précédente référencée 2018/030/DS.

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

2/

Le Directeur général,



**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe Philippe VIGOUROUX  
du CHU de Bordeaux

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-07-002

Délégation de signature de M. JAMET Alexis

**Bordeaux, le 02 novembre 2018**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Alexis JAMET, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel),
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le département des ressources matérielles,
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,
- les conventions pour adhésions aux groupements de commandes régionaux et nationaux,
- les conventions pour adhésions avec mises à disposition de marché par centrale d'achat.

.../...

## Article 2

Délégation est donnée à M. Alexis JAMET, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 06 novembre 2018 et annule la précédente référencée 2018/001/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,  
**Stéphanie FAZI-LEBLANC**  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux  
Philippe VIGOUROUX

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2018-11-07-003**

**Délégation de signature de M. Jonathan BELCASTRO**



Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

**Bordeaux, le 02 novembre 2018**

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination en date du 18 octobre 2017 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Jonathan BELCASTRO, directeur adjoint ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Jonathan BELCASTRO, directeur adjoint, directeur de la recherche clinique et de l'innovation, référent maladies rares, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur de compétence,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces contrats et conventions sont notamment :
  - les accords de confidentialité ;
  - les accords-cadres de recherche ;
  - les contrats de collaboration « recherche » ;
  - les conventions financières ;
  - les contrats de prestations de services ou de cession ;
  - les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
  - les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

.../...



## Article 2

Délégation est donnée à M. Jonathan BELCASTRO, directeur adjoint, directeur de la recherche clinique et de l'innovation, référents maladies rares, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint ou du directeur des affaires médicales :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires médicales,
- tous les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- tous les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux et étudiants,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous l'autorité du directeur des affaires médicales,

## Article 3

Délégation est donnée à M. Jonathan BELCASTRO, directeur adjoint, directeur de la recherche clinique et de l'innovation, référent maladies rares, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## Article 4

La présente délégation prend effet au 06 novembre 2018 et annule la précédente référencée 2017/042/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

  
Le Directeur général,  
**Stéphanie FAZI-LEBLANC**  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux  
  
Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-07-001

Vente appartement Mérignac, CHU de Bordeaux

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**N° 2018/035/FIN**  
**Relative à la vente d'un appartement**  
**44 avenue des Eyquems 33700 MERIGNAC**

**Bordeaux, le 02 novembre 2018**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU l'avis du conseil de surveillance en date du 05 juin 2018 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Il est décidé la vente des fractions ci-après désignées d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Résidence Ile de France », sis à MERIGNAC (33700), 44 avenue des Eyquems par adjudication amiable par l'intermédiaire de Maître Edouard FIGEROU, Notaire à Bordeaux et du Marché Immobilier des Notaires de Bordeaux.

L'adjudication aura lieu à la Chambre des Notaires de la Gironde, 6 rue Mably à BORDEAUX (33000), le mardi 4 décembre 2018 à 14h30.

L'immeuble figurant au cadastre de la Ville de MERIGNAC sous les références CP 9 d'une contenance d'environ 0ha 49a 63ca est constitué d'un appartement de type 5P (lot N°30 - 295/10.224mes de la propriété du sol indivis), d'un cellier en demi sous-sol (lot N° 18 - 10/10. 224mes de la propriété du sol indivis) et d'une place de parking (Lot N°80 - 10/10.224mes de la propriété du sol indivis).

**ARTICLE 2 : Dispositions financières**

L'immeuble sis à BORDEAUX ci-dessus désigné et appartenant au CHU de BORDEAUX est mis en vente par adjudication amiable avec une mise à prix d'un montant de 245 000 €.

.../...

**ARTICLE 3 : Authentification**

L'ensemble des actes authentiques relatifs à cette adjudication sera dressé par Maître Edouard FIGEROU, Notaire à Bordeaux.

**ARTICLE 4 : Contrôle de légalité**

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

**ARTICLE 5 : Effet et Publicité**

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa signature par le Directeur général du CHU de Bordeaux et dès réception par le Directeur général l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction des actes authentiques, avec une copie de l'accusé de réception de ladite décision transmise à l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Philippe VIGOUROUX  
Stéphanie FAZI-LEBLANC  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

DDPP

33-2018-10-24-003

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-417  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Marion SOLER

*Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion SOLER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de  
la protection des populations

### Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-417 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion SOLER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Marion SOLER, née le 7 août 1988, et domiciliée professionnellement : Sté DES DUNES SEL de vétérinaires, 2C route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER ;

Considérant que Madame Marion SOLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion SOLER, administrativement domiciliée : Sté DES DUNES SEL de vétérinaires, 2C route de Grayan, 33780 SOULAC SUR MER  
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34413.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### Article 3 :

Madame Marion SOLER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Marion SOLER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-11-05-011

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-434  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Clémentine BONNEAULT

*Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine BONNEAULT*





**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2018-434  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine BONNEAULT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
  - Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
  - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
  - Vu la demande présentée par madame Clémentine BONNEAULT, née le 17 août 1991, et domiciliée professionnellement : Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que madame Clémentine BONNEAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Clémentine BONNEAULT, administrativement domiciliée : Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28905.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :**

Madame Clémentine BONNEAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Clémentine BONNEAULT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
l'adjoint au chef de service

Carine GARCIA



DDTM

33-2018-10-29-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 août 2018  
relatif à la composition du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)*



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein du collège des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement en date du 24 octobre 2018,

**CONSIDERANT**, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

---

**Article 1** : L'article 1- 3°) de l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Monsieur Bernard FOURNIER – Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MOLENAT – CLCV
- Monsieur Didier PASQUON – Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA33)  
Suppléant : Monsieur Daniel BOURDIE – FDAAPPMA33
- Monsieur Bertrand GARREAU – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)  
Suppléant : Monsieur Daniel DELESTRE – SEPANSO

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 29 OCT. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Sous-Préfet d'Arrondissement,

Francis BEYRIES

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-08-003

Décision de Monsieur Hervé SERVAT portant désignation  
des agents de la DDTM33 chargés de la conciliation entre  
les marins et leurs employeurs, en date du 8 novembre  
2018



## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde**

---

### DECISION

**De désignation des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde chargés de la conciliation entre les marins et leurs employeurs**

---

**Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde**

VU le Code des transports et notamment son article L.5542-48

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, notamment ses articles 1 et 2

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde

VU le décret du 22 novembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 désignant Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde ,

VU l'arrêté ministériel n°15003571 du 10 février 2015 portant nomination de Ronan LE SAOUT, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde

### DECIDE

-----

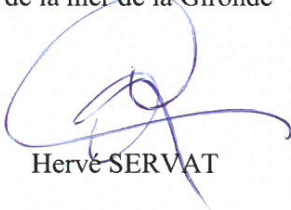
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé SERVAT, les agents suivants de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde peuvent procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et les employeurs dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports et selon les modalités précisées par le décret n°2015-219 sus-visé :

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

- **Monsieur Ronan LE SAOUT**, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.
- **Madame Delphine CATHALA**, ingénieure des ponts, des eaux et forêt, chef du service maritime et littoral.
- **Monsieur Florian PERRON**, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de service, chef de l'unité gestion de l'espace littoral et maritime.
- **Monsieur Pierre-Louis LEFEVER**, administrateur de 3ème classe des affaires maritimes, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages.
- **Monsieur Nicolas KLEIN**, attaché administratif, chef de l'unité gestion administrative des marins et des navires.
- **Madame Cécile MARCADET**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, cheffe du pôle navigation professionnelle.

**ARTICLE 2** – le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site internet du ministère chargé de la mer.

Fait à Bordeaux, le 08 novembre 2018  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
et de la mer de la Gironde



Hervé SERVAT



**DDTM GIRONDE**

**33-2018-09-13-006**

**Avis du 13/09/2018 de la CNAC autorisant à la société  
EFG SAINTE-EULALIE la création d'un magasin non  
alimentaire à l'enseigne "LA FOIR'FOUILLE" d'une  
surface de vente de 2 660 m<sup>2</sup> à SAINTE-EULALIE**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03339718X0024 déposée le 20 avril 2018 à la mairie de Sainte-Eulalie;
- VU** le recours déposé par la société « EFG SAINTE-EULALIE », représentée par Monsieur Etienne GIAMBIASI, son gérant, enregistré le 8 juin 2018 sous le n°3655D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 6 juin 2018, concernant un projet de création d'un magasin non alimentaire à l enseigne « LA FOIR'FOUILLE » d'une surface de vente de 2 660 m<sup>2</sup> à Sainte-Eulalie;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Hubert LAPORTE, maire de Sainte-Eulalie, M. Etienne GIAMBIASI, franchisé « LA FOIR'FOUILLE », gérant de la SCI « EFG SAINTE-EULALIE », M. Guillaume BONIZEC, chef de projet, société CSP maître d'œuvre architecture et M. Benjamin HANNECART, société « BEMH », conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme, lors de la réunion de la CDAC, le représentant du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU) s'est prononcé en faveur du projet ; que le projet participera à la refonte globale de la zone en y apportant plus de cohérence et en améliorant la qualité de l'urbanisme en entrée de ville ; que Sainte-Eulalie est répertoriée comme étant une centralité périphérique principale ; qu'il s'agit donc d'un lieu identifié dans lequel le développement du commerce est prioritaire ; qu'en outre, le projet respecte l'objectif du SCOT de maintien de la classification actuelle de la zone en pôle intermédiaire ;

**CONSIDERANT** que deux grands axes structurants du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) peuvent être mis en avant afin d'assurer la compatibilité du projet, à savoir le recentrage du commerce autour des lieux prioritaires et la mise en place des conditions nécessaires à la requalification des pôles commerciaux régionaux ; que le DOO prévoit également d'intensifier l'offre urbaine dans les espaces prioritaires de développement, en précisant qu'il faut faire des nœuds d'interconnexion de nouveaux lieux de centralité ; que Sainte-Eulalie est considérée comme étant un nœud d'interconnexion ; que le projet est en continuité directe de la ZACOM ; que, au regard des activités qu'il développe, de sa desserte par les transports collectifs et du réseau de circulations douces qu'il va mettre en place, il s'inscrit ainsi dans cet objectif de requalification prévu par le SCOT ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante sur la friche d'un ancien site d'exposition et de vente de caravanes et camping-cars ; qu'il prévoit l'intégration d'un centre de gestion de commandes par internet installé à l'étage afin d'optimiser la consommation d'espace au sol ; que la majorité des places de stationnement seront traitées en revêtement perméable ; que le projet fait donc preuve de compacité et limite l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDERANT** que le projet est accessible par la route et aura un faible impact sur les flux de circulation ; qu'il est desservi par trois lignes de bus du réseau de transport « Trans'Gironde » du Conseil Départemental de la Gironde avec un arrêt à 150 m du site du projet ;

**CONSIDERANT** que la consommation énergétique envisagée est plus faible que celle exigée par la RT 2012 ; que la toiture sera entièrement végétalisée sur une surface de 2 858 m<sup>2</sup> ; que 27 arbres de haute tige seront plantés ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté la société « EFG SAINTE-EULALIE », de création d'un magasin non alimentaire à l enseigne « La FOIR'FOUILLE » d'une surface de vente de 2 660 m<sup>2</sup> à Sainte-Eulalie (Gironde).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-09-13-007

Avis du 13/09/2018 de la CNAC autorisant à la Société  
SACHAVI la création d'un magasin à l'enseigne  
"INTERSPORT" d'une surface de vente de 2 671 m<sup>2</sup> à  
SAINTE-EULALIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 397 18X0023, enregistrée en mairie de Sainte-Eulalie le 16 avril 2018 ;
- VU** le recours exercé par la société « SACHAVI », enregistré le 6 juin 2018 sous le n°3651D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 6 juin 2018, concernant un projet de création d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m<sup>2</sup> à Sainte-Eulalie ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Hubert LAPORTE, maire de Sainte-Eulalie, Mme Muriel SAVARIEAU, franchisee « INTERSPORT », future exploitante, M. David CHARBIT, gérant de la SCI « SACHAVI » et M. Benjamin HANNECART, société « BEMH », conseil ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que, s'agissant de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme, lors de la réunion de la CDAC, le représentant du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU) s'est prononcé en faveur du projet ; que ce projet participera à la refonte globale de la zone en y apportant plus de cohérence et en améliorant la qualité de l'urbanisme en entrée de ville ; que Sainte-Eulalie est répertoriée comme étant une centralité périphérique principale ; qu'il s'agit donc d'un lieu identifié dans lequel le développement du commerce est prioritaire ; qu'en outre, le projet respecte l'objectif du SCOT de maintien de la classification actuelle de la zone en pôle intermédiaire ;
- CONSIDERANT** que deux grands axes structurants du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) peuvent être mis en avant afin d'assurer la compatibilité du projet, à savoir le recentrage du commerce autour des lieux prioritaires et la mise en place des conditions nécessaires à la requalification des pôles commerciaux régionaux ; que le DOO prévoit également d'intensifier l'offre urbaine dans les espaces prioritaires de développement, en précisant qu'il faut faire des nœuds d'interconnexion de nouveaux lieux de centralité ; que Sainte-Eulalie est considérée comme étant un nœud d'interconnexion ; que le projet est en continuité directe de la ZACOM ; que, au regard des activités qu'il développe, de sa desserte par les transports collectifs et du réseau de circulations douces qu'il va mettre en place, il s'inscrit ainsi dans cet objectif de requalification prévu par le SCOT ;
- CONSIDERANT** que le site quitté sera affecté à une nouvelle activité commerciale, dont le concept n'est pas représenté dans la zone commerciale ; que le dossier de demande en CDAC fait état de l'intérêt de l'enseigne « DIFFUS' LAINE TISSUS » ; que ce projet participe ainsi à une diversification de l'offre commerciale ;
- CONSIDERANT** que les places de parking représenteront une surface totale de 1 471 m<sup>2</sup>, dont 1 110 m<sup>2</sup> seront perméables ; que 17 arbres supplémentaires seront plantés ; que la toiture sera végétalisée sur une surface de 3 300 m<sup>2</sup> et accueillera des nichoirs à oiseaux et à insectes ; que les espaces verts représenteront ainsi plus de la moitié de l'assiette foncière ;
- CONSIDERANT** que le futur magasin apportera confort et modernité aux consommateurs par un choix plus important en matériel de sport, la surface de vente existante ne permettant de développer principalement que le textile et les chaussures de sport ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « SACHAVI », de création d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 671 m<sup>2</sup> à Sainte-Eulalie (Gironde).

Votes favorables : 6  
 Votes défavorables : 3  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DIRECCTE ALPC

33-2018-11-06-001

Décision portant affectation des agents de l'inspection du  
travail au sein des UC de l'Unité Départementale 33 du  
06-11-2018

*Décision portant affectation des agents de l'inspection du travail des UC de l'UD 33*



## Ministère du Travail

### Décision n° 2018-T-NA-47

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)  
portant affectation des agents de l'inspection du travail  
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en  
qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi d' Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-08 du 26 janvier 2018 relative à la délimitation des sections au sein des  
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2018-T-NA- 30 du 4 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au  
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

**DECIDE :**

Page | 1



**Article 1 :** les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	NN	NN	
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	NN	NN	
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	NN	NN	
	B7	NN	NN	
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

**ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire :** En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	J-F. MOTHES	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
<b>UC SUD-OUEST - UC2 -</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
SO1	DUBEDAT Sylvie	M. ARNAUD	D. OYHARCABAL	D. ROUCCEL	P. MOREAU
<b>UC SUD-EST - UC3</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	J-F. MOTHES
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	V.NART	S GEORGES
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
T3	BACLET Victor	C. IBANEZ	D.BADARD	B.SOORS	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	P. LAVIGNASSE	C.RANQUE	S. CASTELLANI	P. VOLTO
<b>UC BORDEAUX - UC5</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
B2	KAWE Damian	N. BERTET	C. SUIRE	L. CATALA	C. PLANCHENault

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 3 :** Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA- 30 du 04 septembre 2018 à compter du 8 novembre 2018 ;

**Article 7** : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2018

La Directrice Régionale du Travail,



Isabelle NOTTER

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim  
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T1	Non pourvu	L4	L1	L5	A2	L6	A1	SO8	SO4	SO5
A1	BENABED Rebecca	A2	L3	L4	L6	A1	L1	SO4	SO5	SO9
A2	MOTHES Jean-François	A1	L6	L1	L4	L5	L3	SO5	SO2	A3
L1	VARAILLON Yolande	L5	A1	A2	L6	L3	L4	SO2	T2	SO3
L3	WILLEM Laurent	A2	L1	L6	L5	L4	A1	SO7	SE3	SO9
L4	BRACOT Eliane	L6	A2	L5	L1	A1	L3	SO3	SO9	T2
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L4	L6	A2	L3	A1	SO9	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	L3	L5	L1	A1	A2	L4	T2	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO8	SO9	SO6	SO7	SO5	SO3	A2	L5	L1
A3	LACROIX Valérie	SO7	SO4	SO2	SO5	SO8	SO6	L1	T1	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	T1	L6	L4
SO3	ANGELINI Ingrid	SO6	SO7	SO9	T2	SO4	A3	L6	L4	T4
SO4	ARNAUD Monique	SO5	SO6	SO8	A3	SO3	T2	L4	T4	B10
SO5	MOREAU Patrick	A3	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	SE4	B1	B5
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO3	SO5	T2	SO8	SO9	SO2	B3	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO6	SO4	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO8	A1	A2	L5
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	TRIDON Sylvie	SE6	SE2	SE4	SE3	B5	B7	B1	A3	SO3
SE1	NART Véronique	SE2	SE4	SE6	SE1	L5	SO6	L3	SO2	SO8
SE2	GEORGES Stéphanie	A4	SE1	SE3	SE6	SO3	B5	B7	B10	T2
SE3	BERGERE Christine	SE4	A4	SE1	SE2	B5	SO4	T4	SO7	NE2
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE6	SE2	A4	B7	T4	SO7	B8	SO2
SE6	LOPEZ Nathalie	SE1	SE3	A4	SE4	SO7	SO2	B8	NE6	B7
UC NORD-EST UC4										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	BADARD Dominique	NE4	NE2	A6	NE6	NE5	A4	SE6	B3	
A7	NN	A6	NE6	B1	B3	NE4	NE2	B10	A8	
A6	CURELY Nicole	NE6	NE4	NE2	NE5	A8	B7	B3	B10	
NE2	CORNE Chantal	NE5	A6	A8	NE4	NE6	SE6	L5	SE2	
NE4	SOORS Barbara	A8	NE5	A6	NE2	B10	B3	B8	B9	
NE5	MARNIER Emilie	NE2	A8	NE4	A6	NE5	B8	B9	B4	
NE6	MARC Gaëlle	A6	NE2	A8	NE5	NE4	B9	B4	A4	
NE7	NN	NE6	NE4	NE5	A8	NE2	B4	A4	B5	
UC BORDEAUX - UC5 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B5	B8	B4	L5	NE4	A5	
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4	
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B9	T4	B10	B1	A8	A6	
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	
B6	NN	B1	T4	B3	B9	B4	SE6	SE2	NE2	
B7	NN	B9	B10	B4	T4	B5	SE2	SE3	A8	
B8	VOLTO Patrick	B4	T4	B10	B9	A5	B5	NE6	NE7	
B9	SUIRE Cédric	B10	B4	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4	
B10	RANQUE Céline	B9	B1	B5	B8	SE4	NE5	NE7	SE3	
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	SE3	A5	NE5	

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-05-010

décision d'agrément ESUS EI PRESTA



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi Nouvelle-  
Aquitaine

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**DIRECCTE Aquitaine**  
Unité départementale de  
Gironde  
**Développement Local**  
Tel : 05 56 00 07 55  
Fax : 05.56.00.08.88

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth Franco-Millet, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre Perez agissant en tant que Directeur de l'association « Entreprise Insertion PRESTA » dont le siège social se situe- 9 bis rue Joseph Cugnot- ZI du phare 33700 Mérignac - sollicitant l'obtention au profit de l'association « Entreprise Insertion PRESTA » de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 402 734 784 00026

**CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Bénéficiaire de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire*

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

*les entreprises d'insertion*

**CONSIDERANT** que l'association « Entreprise Insertion PRESTA »

- a été conventionnée par l'Etat en qualité d'entreprise d'insertion du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 - CDIAE du 23 avril 2018
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014



## DECIDE

**Article 1 :** l'association « Entreprise Insertion PRESTA » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

**Article 3 :** la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation

P/la Directrice du travail

La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 00 07 77 - Télécopie 05 56 00 08 88

*« Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr) »*



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-05-009

décision d'agrément ESUS LiBRT-Régie de Territoire du  
Libournais



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi Nouvelle-  
Aquitaine

**DIRECCTE Aquitaine**  
Unité départementale de  
Gironde  
**Développement Local**  
Tel : 05 56 00 07 55  
Fax : 05.56.00.08.88

### DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

#### PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth Franco-Millet, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean Claude Souares agissant en tant que Président l'association « LibRT- Régie de Territoire du Libournais » dont le siège social se situe- ZA des Dagueys- 14 rue François Vidal 33500 Libourne - sollicitant l'obtention au profit de l'association « LibRT- Régie de Territoire du Libournais » de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 498 723 410 00045

#### CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Bénéficient de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire*

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

*les régies de quartier*

**CONSIDERANT** que l'association « LibRT- Régie de Territoire du Libournais »

- est labellisée Régie de Territoire depuis le 15 avril 2009
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

**DECIDE**

**Article 1** ; l'association « LibRT Régie de Territoire du Libournais » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

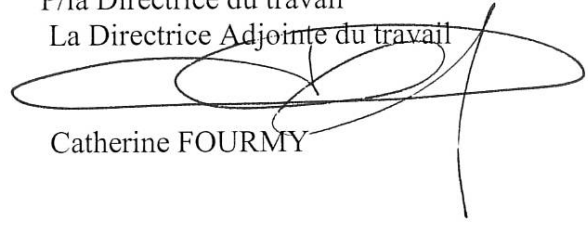
**Article 3** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation

P/la Directrice du travail

La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 00 07 77 - Télécopie 05 56 00 08 88

*« Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr) »*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-05-008

décision d'agrément ESUS Régie de quartier habiter  
Bacalan



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi Nouvelle-  
Aquitaine

**DIRECCTE Aquitaine**  
Unité départementale de  
Gironde  
**Développement Local**  
Tel : 05 56 00 07 55  
Fax : 05.56.00.08.88

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth Franco-Millet, Directrice du travail ainsi qu'à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal PILLET agissant en tant que Président l'association « Régie de Quartier habiter Bacalan » dont le siège social se situe- 176 rue Achard- ZA Achard- 33300 Bordeaux - sollicitant l'obtention au profit de l'association « Régie de Quartier habiter Bacalan » de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 411 504 897 00025

**CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Bénéficient de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire*

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

*les régies de quartier*

**CONSIDERANT** que l'association « Régie de Quartier habiter Bacalan »

- est labellisée Régie de Territoire depuis le 1er avril 1997
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

DECIDE

**Article 1 :** l'association « Régie de Quartier habiter Bacalan » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

**Article 3 :** la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2018

P/Le Préfet et par délégation

P/la Directrice du travail

La Directrice Adjointe du travail



Catherine FOURMY

118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 00 07 77 - Télécopie 05 56 00 08 88

*« Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr) »*

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-30-004

récépissé de déclaration LAGUIBEAU-IVON S



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842502031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 octobre 2018 par Madame Sabine LAGUIBEAU-IVON en qualité de micro entrepreneur, située 23 rue Pierre Deycard 33770 SALLES et enregistré sous le N° SAP842502031 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-31-003

récépissé de déclaration M.J.KANOULLI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842844821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 octobre 2018 par Monsieur Julien KOPRAS en qualité de Gérant, pour la SARL M.J.KANOULLI située 100 cours Balguerie Stutzenberg 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP842844821 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-29-004

récépissé de déclaration MPASSI TIATHONGA C



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842010415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 octobre 2018 par Madame CERES CARDELIE MPASSI TIATHONGA en qualité de micro entrepreneur située 45 rue chanoine Vidal 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP842010415 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-30-006

récépissé de déclaration ROPP J



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843164146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 octobre 2018 par Madame JESSICA ROPP en qualité de micro entrepreneur située 1 impasse Archambaud 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP843164146 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-31-002

récépissé de déclaration SOUTERBICQ C





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531388643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 31 octobre 2018 par Madame Catherine SOUTERBICQ en qualité de micro entrepreneur, située 2 rue Olivier Tauziede 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP531388643 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-05-003

récépissé de retrait partiel de déclaration LA MAISON DE  
DIANE (retrait)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520032434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP520032434 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 23 juin 2015 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme LA MAISON DE DIANE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP520032434 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 juillet 2018 ;  
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-14 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'organisme LA MAISON DE DIANE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 5 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LA MAISON DE DIANE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme LA MAISON DE DIANE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

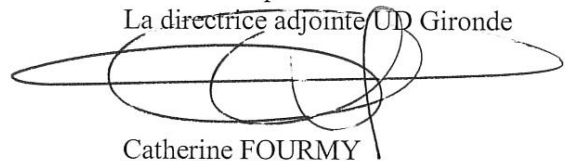
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'La directrice adjointe UD Gironde'.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-30-005

récépissé modificatif de déclaration SOLERLOW (modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794245878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 janvier 2018 par Madame Laurence PELLETIER en qualité de GERANTE, pour l'EURL SOLERLOW située 6 BIS Chemin De Tournon 33370 BONNETAN et enregistré sous le N° SAP794245878 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-18-007

retrait de récépissé de déclaration DURAND J (retrait)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524592961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Julien DURAND en date du 21 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP524592961 ;

Vu le mail de relance du 13 juillet 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 août 2018

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Julien DURAND en date du 21 avril 2016 est retiré à compter du 18 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

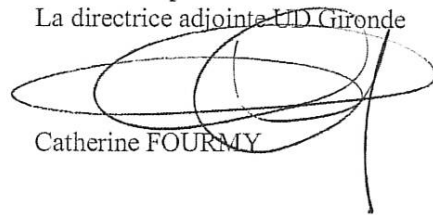


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-17-002

## Acte résiliation convention utilisation 033-2015-0176 Le Verdon

*Résiliation de la convention d'utilisation du centre de vacances situé au 3, allée Teulère 33123 LE  
VERDON, et faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier désigné "Fort et Batterie annexe  
du Verdon"*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

ACTE DE RÉSILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°033-2015-0176

-:- :- :-

17 OCT. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), représentée par Renaud FERRAND Directeur Général, dont le siège social est situé à Paris 26 boulevard Victor dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°033-2015-0176, signée le 23 novembre 2015.

### Article unique

Le centre de vacances situé au 3, allée Teulère 33123 LE VERDON sur la parcelle cadastrée section AB n° 4, immatriculé dans Chorus sous le n° AQU/160145 et faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier désigné « Fort et Batterie annexe du Verdon », ferme en raison de sa faible capacité d'accueil. La remise des clés interviendra au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Signataires

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Le directeur général de l'IGESA

  
Renaud FERRAND

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

  
Cécile ULLRICH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-05-013

Arrêté d'habilitation funéraire - 0518 - PF Pascal Leclerc -  
Mérignac

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SAS  
FUNÉCAP SUD-OUEST EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL :  
"POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC" À MÉRIGNAC (33700)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le procès-verbal en date du 29 février 2016 entre les sociétés Pompes Funèbres Européennes BC - le cédant - représentée par Madame PUYZILLOU et Funécap Sud-Ouest - le cessionnaire - représentée par Monsieur BARBIER Norbert ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert, Directeur Général de l'entreprise SAS "FUNÉCAP SUD-OUEST" par laquelle il sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement principal exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC" à Mérignac (33) 8-14, avenue de la Somme ;

**CONSIDERANT** que cet établissement principal remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement principal, de l'entreprise SAS "FUNÉCAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC" à Mérignac (33) - 8-14, avenue de la Somme et dirigé par Monsieur GRUNY Sébastien, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
  - Transport de corps après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire - située 8, rue François Le Gallais à Bordeaux (33) ;
  - Fourniture de corbillard,

.../...



- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0518**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 05 novembre 2018 soit jusqu'au **04 novembre 2024**,

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,


**ARTICLE 5** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Mérignac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**  
  
Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-05-014

Arrêté d'habilitation funéraire - 0519 - PF Roc'Eclerc -  
Bordeaux





PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 05 NOV. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE  
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL : "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" À BORDEAUX (33000)**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le procès-verbal en date du 29 février 2016 entre les sociétés Pompes Funèbres Européennes BC - le cédant - représentée par Madame PUYZILLOU et Funécap Sud-Ouest - le cessionnaire - représentée par Monsieur BARBIER Norbert ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert, directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", par laquelle il sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" à Bordeaux (33) 75, rue du Général de Larminat et dont le responsable d'agence est Monsieur LARZUL Bertrand ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" à Bordeaux (33) - 75, rue du Général de Larminat, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
*activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire - située 8, rue François Le Gallais à Bordeaux (33) ;
- Fourniture de corbillard,

.../...

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0519**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 05 novembre 2018 soit jusqu'au **04 novembre 2024**,

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

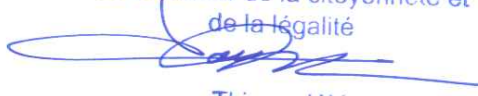
**ARTICLE 6** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de Bordeaux (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-05-015

Arrêté d'habilitation funéraire - 0520 - PF Roc'Eclerc -  
Arcachon



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 05 NOV. 2018

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE  
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL : "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" À ARCACHON (33120)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le procès-verbal en date du 29 février 2016 entre les sociétés Pompes Funèbres Européennes BC - le cédant - représentée par Madame PUYZILLOU et Funécap Sud-Ouest - le cessionnaire - représentée par Monsieur BARBIER Norbert ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert, directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", par laquelle il sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" à Arcachon (33) 144, boulevard de la Plage et dont la responsable d'agence est Madame FOURNET Isabelle ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES ROC'ECLERC" à Arcachon (33) - 144, boulevard de la Plage, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
*activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire - située 8, rue François Le Gallais à Bordeaux (33) ;
- Fourniture de corbillard,

.../...



- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :  
*activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0520**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 05 novembre 2018 soit jusqu'au **04 novembre 2024**,

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 5** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**ARTICLE 6** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

**ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune d'Arcachon (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-05-012

Arrêté de renouvellement d'une habilitation funéraire -  
0494 - In Memoriam - Yvrac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 30 OCT. 2018

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE  
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉNOMMÉE "IN MEMORIAM" À YVRAC (33370)  
EXPLOITÉE PAR BIRBA AUDE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 13 septembre 2018 par laquelle Madame BIRBA Aude, responsable de l'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" et située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de Madame BIRBA Aude ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est renouvelée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial "IN MEMORIAM" située 22, avenue de Blanzac à Yvrac (33) et dirigée par Madame BIRBA Aude, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation d'obsèques  
- PRESTATAIRE DE SERVICES -

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **18-33-0494**

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 10 novembre 2018 soit jusqu'au : **9 novembre 2019**

**ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

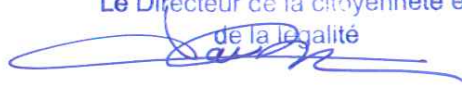
.../...

**ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune d'Yvrac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-07-005

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association "Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde" - UDPS 33

*Arrêté agrément formation premier secours de l'association - UDPS 33*



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE  
INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du - 7 NOV. 2018

**ARRETE N° 33 13 14 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION  
« UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS  
DE LA GIRONDE – UDPS 33 »**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1706 B 06 délivrée le 27 juin 2017 par le ministère de l'intérieur à l'Agence Nationale des Premiers Secours pour la période du 27 juin 2017 au 30 juin 2020 ;
- VU** la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 - 1808 A 11 délivrée le 7 août 2018 par le ministère de l'intérieur à l'Agence Nationale des Premiers Secours pour la période du 7 août 2018 au 31 août 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1808 B 09 délivrée le 7 août 2018 par le ministère de l'intérieur à l'Agence Nationale des Premiers Secours pour la période du 7 août 2018 au 31 août 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS – 1604 A 08 délivrée le 6 avril 2016 par le ministère de l'intérieur à l'Agence Nationale des Premiers Secours pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 mai 2019 ;

**VU** le dossier présenté le 5 octobre 2018 par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33 est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises .

**ARTICLE 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4** : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde – UDPS 33.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Directrice des Sécurité,  
Francoise JAFFRAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-08-001

Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2018 portant modification des compétences GEMAPI et extension de périmètre du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 08 NOV. 2018

Bureau des Collectivités  
Locales

---

*SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU  
MORON ET DU BLAYAIS  
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES GEMAPI  
ET EXTENSION DE PÉRIMÈTRE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-61, L 5214-21 et L5214-27,
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7 ;
- VU les arrêtés antérieurs :
- 05 mars 2012 - Fixation du Périmètre -
  - 30 mai 2013 - Création - fusion
  - 30 décembre 2013 - Modification des statuts
  - 08 avril 2015 - Modification des Membres --
  - 08 avril 2015 - Modification des Membres --
- VU la délibération du comité syndical du 18 avril 2018 portant modification des compétences et extension du périmètre du syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;
- VU la délibération du 23 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Blaye portant approbation des statuts et notamment de l'extension du périmètre du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais aux communes de Bayon-Sur-Gironde, Comps et de Samonac ;
- VU la délibération du 04 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Latitude Nord Gironde portant approbation des statuts et notamment de l'extension du périmètre du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2018 de la communauté des communes de l'Estuaire portant approbation des statuts et notamment de l'extension du périmètre du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ;
- VU la délibération du 25 juillet 2018 du conseil communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de communes portant approbation des statuts et notamment de l'extension du périmètre du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais à la commune de Monbrier ;
- VU les décisions des conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune de Blaye validant la demande d'adhésion de la communauté de Blaye, en représentation-substitution des communes de Bayon, Comps et Samonac, conformément à l'article L5214-27 du CGCT ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** -Est autorisée la modification des compétences et l'extension du périmètre du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS conformément à la délibération du 18 avril 2018, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

**ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 NOV. 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



08 NOV. 2018

**SYNDICAT DE GESTION  
DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS  
Assemblée générale du 18 avril 2018**

Délibération N° 2018-002  
Nombre de membres en exercice : 60  
Nombre de membres présents : 43  
Nombre de membres absents : 17  
Nombre de votants : Pour : 53  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le 18 avril, le Comité Syndical dûment convoqué (date de la convocation le 09 avril 2018), s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire à la maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DOMENS.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DU GRAND CUBZAGUAIS AU SGBV MORON BLAYAIS**

PRESENTS : AREVALO Louis, BOUSSEAU Marc, BARRIERE Sylvie, BLANC Jean Franck, CHALUPT Virginie, DUPERRIN Marc, GAILLARD Michel, GRAVINOT Bruno, GUINAUDIE Valérie, GUINAUDIE Sylvain, MERCADIER Armand, MONSEIGNE Célia, PINSTON Stéphane, POIROT Valérie, POTIER Patrice, ROUX Jean, SAEZ Catherine.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : BAUDET Jean-Michel pouvoir à POIROT Valérie, MABILLE Christian pouvoir à COUDROY Sylvie, JEANNET Serge pouvoir à GRAVINO Bruno, TABONE Alain pouvoir à MONSEIGNE Célia.

ABSENTS : MARCOU Pierre.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DE BLAYE AU SGBV MORON BLAYAIS**

PRESENTS : AUDOUIN Michel, ARNAUDIN Serge, BAUDET Jean-Michel, BELLUE Marie-Claude, BERLINGER Thomas, BOUSSIRON René, COUDROY Sylvie, DAVOUST Jacques, DE BOISSESON Laurent, DELOMIER Etienne, DOMENS Jean Pierre, DUPOUY Alain, GIOVANNUCCI Marie-Lise, MARGUERITTE Bernard, MASSARDIER Stéphane, RIMARK Francis, RODRIGUEZ Raymond.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : BELAID Abdel pouvoir à DOMENS Jean Pierre, BOULINEAU Joël pouvoir à MARGUERITTE Bernard, FARGES Dominique pouvoir à DELOMIER Etienne, GUIRAUD Jean-Louis pouvoir à DUPOUY Alain, MERCHADOU Patricia pouvoir à RIMARK Francis.

ABSENTS : COLLARD Xavier, MATHIAS Christian,

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC LATITUDE NORD GIRONDE AU SGBV MORON BLAYAIS**

PRESENTS : BAURI Jean-Louis, BERNY Béatrice, BESSE Jean-Luc, BOUCHAN Christophe, GRAVELAT Claude, LESCA Jacques, LESUR Christophe, SOULIGNAC James, VACHER Christophe.

ABSENTS : BUSQUETS Bruno.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DE L'ESTUAIRE**

PRESENTS :

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS : CHASSELOUP Maryse pouvoir à ARNAUDIN Serge,

ABSENTS : BOURDEAU Alain, CORONAS Pierre, HEMERY Claudine.

Acte le 24/10/2018

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS**

La loi NOTRE du 7 Août 2015 a créé la compétence GEMAPI – Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations – comme compétence communale exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence correspond aux items 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Les Communautés de communes envisagent de transférer cette compétence GEMAPI au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais ; De ce fait, une modification statutaire des compétences est en cours au sein de ses collectivités.

Afin d'être en cohérence avec le volet GEMAPI, Monsieur le Président donne lecture des statuts révisés (et ci-joint annexés), et demande au comité syndical de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Ces modifications sont à apporter :

- **ARTICLE 8 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU** : suppression d'un secrétaire
- **ARTICLE 9 : FINANCES** : suppression « des communes » dans la phrase : les subventions de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des communes.

En application des dispositions des articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5212-29 du CGCT, les collectivités consultées disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires.

L'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme un avis favorable.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat.

Fait et délibéré  
A Saint-Vivien de Blaye,  
Le 23 avril 2018

Le Président,  
J-P. DOMENS.



**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS  
DU MORON ET DU BLAYAIS  
PROJET DE STATUTS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2018**

(ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT (SIBV) DU MORON ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT RURAL (SIAR) DU CANTON DE BLAYE)

**ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION**

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- ✓ **Grand Cubzaguais Communauté de Communes :**
  - En représentation substitution des Communes historiques : BOURG, LANSAC, PEUJARD, PUGNAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT TROJAN, TAURIAC, PRIGNAC ET MARCAMPES, TEUILLAC, VIRSAC
  - Par extension de périmètre : MOMBRIER
  
- ✓ **La Communauté de Communes de Blaye :**
  - En représentation substitution des Communes historiques : BERSON, BLAYE, CARS, GAURIAC, PLASSAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT MARTIN LACAUSSADE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT VIVIEN DE BLAYE, VILLENEUVE
  - Par extension de périmètre : BAYON SUR GIRONDE, COMPS, SAMONAC
  
- ✓ **La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :**
  - En représentation substitution des Communes historiques : CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, SAINT MARIENS, SAINT SAVIN DE BLAYE
  
- ✓ **La Communauté de Communes de l'Estuaire :**
  - En représentation substitution des Communes historiques : MAZION, SAINT SEURIN DE CURSAC

Un Syndicat Intercommunal Mixte fermé qui prend la dénomination suivante :

**« SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS »**

**ARTICLE 2 : OBJETS ET COMPETENCES**

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les domaines concernés au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L215-14 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L.215-7 du Code de

l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce Syndicat a pour objet :

La Gestion des milieux Aquatiques (GEMA) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Les Compétences suivantes liées à la Protection contre les Inondations (PI) :

- La préservation des zones naturelles d'expansion de crues (zones humides...).
- L'entretien des ouvrages de régulation des flux, bassins de rétention, des fossés qui les alimentent et leurs exutoires (digues domaniales, portes à flots, ouvrages d'ajustements des niveaux d'eau).

Les Compétences hors GEMAPI :

- La sensibilisation, la communication et la promotion auprès de tous types de publics concernant la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.
- L'exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre **Natura 2000**.

### ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre hydrographique des bassins versants du Moron et du Blayais. Il inclut par conséquent les Communes suivantes :

BAYON SUR GIRONDE  
BERSON  
BLAYE  
BOURG  
SAINT GERVAIS  
CARS  
CEZAC  
CIVRAC DE BLAYE  
COMPS  
CUBNEZAIS  
GAURIAC  
LANSAC  
MAZION  
MOMBRIER  
PEUJARD  
PLASSAC  
PRIGNAC ET MARCAMPES

PUGNAC  
SAINT CIERS DE CANESSE  
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE  
SAINT GENES DE BLAYE  
SAINT LAURENT D'ARCE  
SAINT MARIENS  
SAINT MARTIN LACAUSSE  
SAINT SAVIN DE BLAYE  
SAINT SEURIN DE BOURG  
SAINT SEURIN DE CURSAC  
SAINT TROJAN  
SAINT VIVIEN DE BLAYE  
SAMONAC  
TAURIAC  
TEUILLAC  
VIRSAC  
VILLENEUVE

### ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT VIVIEN DE BLAYE.

## **ARTICLE 5 : FONCTION DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de :  
SAINT SAVIN DE BLAYE.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU COMITE SYNDICAL**

### **7.1 - Composition :**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de 68 délégués élus par les EPCI :

Chaque EPCI membre désigne le nombre de délégués suivants :

- Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 24 membres
- Communauté de Communes de Blaye : 30 membres
- Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde : 10 membres
- Communauté de Communes de l'Estuaire : 4 membres

### **7.2 – Rôle :**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité Syndical votera un règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU**

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

## **ARTICLE 9 : FINANCES**

### **1 - Ressources**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaire à la réalisation des objectifs décidés en Comité.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des EPCI membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

### **2 - Répartition financière**

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit, conformément au document ci-annexé.

La clef de répartition financière entre les EPCI adhérents, tient compte, pour chacun d'eux, des trois paramètres suivants :

- La surface du bassin versant concernée située sur son périmètre
- Le linéaire de cours d'eau (réseau primaire) et de fossés à caractéristique de cours d'eau (réseau secondaire) situés sur son périmètre
- La population du bassin versant pris en compte

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20, et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Vivien de Blaye,  
Le 24 avril 2018

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-08-002

Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la pointe du Médoc.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 08 NOV. 2018

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS  
(SIBV) DE LA POINTE MEDOC**  
*- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20 ;
- VU les arrêtés antérieurs :
- 11 avril 2012 - Fixation du Périmètre -
  - 14 janvier 2013 - Création -
  - 06 septembre 2013 - Modification des Statuts
  - 15 février 2018 - Modification des Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc-Atlantique ;
- VU la délibération du comité syndical du 27 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Bassins versants de la Pointe Médoc, notamment les changements de nom et de siège social ;
- VU les délibérations des conseils communautaires suivants :
- Communauté de communes Médoc-Cœur-de-Presqu'île – Communauté de communes Médoc-Atlantique -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** -Est autorisé le changement de dénomination sociale du syndicat intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médoc désormais dénommé :

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC (S.M.B.V.P.M)**, conformément à la délibération du 27 juin 2018, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Est autorisée la modification du siège social du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe Médoc

de  
Mairie  
33590 Saint-Vivien-de-Médoc  
à  
2 Place Brigade Carnot  
33590 Saint-Vivien-de-Médoc

**ARTICLE 3 -** Le syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté de communes Médoc-Atlantique pour les communes de Grayan-et-l'Hopital – Hourtin – Jau Dignac Loirac – Le Verdon-sur-Mer – Naujac-sur-Mer – Queyrac – Soulac-sur-Mer – Saint-Vivien-de-Médoc – Talais – Valeyrac – Vendays-Montalivet - Vensac –
- Communauté de communes Médoc-Cœur-de-Presqu'Île les communes de Bégadan – Blaignan – Civrac-en-Médoc – Couquèques – Gaillan-en-Médoc – Lesparre-Médoc – Ordonnac – Prignac-en-Médoc – Saint-Christoly-de-Médoc – Saint-Seurin-de-Cadourne – Saint-Germain-d'Esteuil – Saint-Yzans-de-Médoc

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SOULAC-SUR-MER.**

**ARTICLE 5 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

08 NOV. 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

08 NOV. 2018

**DELIBERATION STATUTAIRE**

**LE 27 JUIN 2018**

**Extrait du registre des délibérations**

L'an deux mil dix-huit, le 27 Juin, le Comité Syndical s'est réuni à 14 h 30 à la salle des fêtes de Gaillan Médoc, sous la présidence de M. Alain BOUCHON, Président.

Date de convocation : 11 Juin 2018

Présents : CDC CPI : M. TEYNAC (BEGADAN) – M. BENILLAN (BLAIGNAN) – M. BERNARD (GAILLAN) – M. ROI (ST SEURIN DE CADOURNE) - M. FLEURT (LESPARRE) - M. SIGNORET (ORDONNAC) – M. BUGGIN (ST GERMAIN d'ESTEUIL) - M. GAYE (ST CHRISTOLY) –

CDC M Atl : M. BOUCHON (GRAYAN l'HOPITAL) – M. BURAN (JAU DIGNAC LOIRAC) - M. LAOUE (NAUJAC S/M) – M. CHAVEROUX (ST VIVIEN MEDOC) – M. LAPORTE (TALAIS) – M. COUTHURES (VALEYRAC) - M. CARME (VENDAYS MONTALIVET).

**EXPOSE**

Vu la Loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

~~Vu la Loi NOTRe du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,~~

Vu la délibération du SIBV de la Pointe Médoc du 16 Novembre 2017

Vu la délibération de la CDC Médoc Atlantique du 25 Janvier 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Février 2018

Vu la délibération de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île du 27 Février 2018

Vu le certificat d'inscription INSEE du 20 Février 2018

Monsieur le président expose le changement de catégorie juridique du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médoc devenu syndicat mixte fermé à la date du 15 Février 2018 avec un nouveau numéro SIRET 200 079 937 00013.



Dans ce cadre, Monsieur le président propose la transformation du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médoc en SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC.

**LE COMITE SYNDICAL,**

- ☞ APRES en avoir pris connaissance
- ☞ ENTENDU l'exposé de son président
- ☞ APRES en avoir délibéré

**DECIDE :**

- ✧ **D'ADOPTER les nouveaux statuts du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC, tels que figurant dans le projet ci-annexé à la présente délibération ;**
- ✧ **D'HABILITER M. BOUCHON, Président, à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter leurs organes délibérants à approuver la transformation des statuts ;**
- ✧ **DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la transformation des statuts syndicaux.**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Nombre de membres en exercice : 24

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

Pour : ...15..... Contre : .....

Abstention : .....

Syndicat Intercommunal  
des Bassins Versants  
**de la Pointe Médoc**

33 590 ST VIVIEN DE MEDOC

Le Président




**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE  
LA POINTE MEDOC  
(S.M.B.V P.M)**

**STATUTS**

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Règles applicables
- Article 3 Membres
- Article 4 Objet et compétences
- Article 5 Périmètre du syndicat
- Article 6 Durée
- Article 7 Siège de l'établissement
- Article 8 Autres interventions

**CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

- Article 9 Comité syndical
  - Article 9.1. Composition
  - Article 9.2. Réunions
  - Article 9.3. Attributions
- Article 10 Bureau syndical
  - Article 10.1. Composition
  - Article 10.2. Attributions
- Article 11 Commissions
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)
- Article 14 Comité consultatif

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

- Article 15 Budget du Syndicat mixte
- Article 16 Clé de répartition

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 18 Règlement intérieur
- Article 19 Dispositions finales

## Chapitre 1 : Constitution - Objet – Siège social - Durée

### Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBV PM)

### Article 2 : Règles applicables

Le SMBV PM est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts
- Par le règlement intérieur

### Article 3 : Membres

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- ☞ Communauté de communes Médoc Atlantique, pour tout ou partie des communes de Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Jau Dignac Loirac, Le Verdon sur Mer, Naujac sur Mer, Queyrac, Soulac sur Mer, Saint Vivien de Médoc, Talais, Valeyrac, Vendays Montalivet, Vensac,
- ☞ Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, pour tout ou partie des communes de Bégadan, Blaignan, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan en Médoc, Lesparre Médoc, Ordonnac, Prignac en Médoc, Saint Christoly de Médoc, Saint Seurin de Cadourne, Saint Germain d'Esteuil, Saint Yzans de Médoc

La carte du découpage administratif du SMBV PM est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- ~~Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre~~
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
- Des Communes

### Article 4 - Objet et compétences

#### COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants et futurs :
  - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer les missions suivantes : gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement, réalisation de travaux d'entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ; réalisation de tout type d'études (étude de dangers, autre) ; information et sensibilisation des populations.
  - La gestion de tout autre nouveau projet de système d'endiguement fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et ses membres.
  
- Gestion des aménagements et ouvrages hydrauliques non intégrés à un système d'endiguement
  - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages.
  
- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
  - Dans ce cadre, le syndicat pourra mener les actions suivantes : surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, des berges et du lit des cours d'eau, des lacs et plans d'eau publics ainsi que des zones humides situés dans son périmètre d'intervention, réalisation d'études visant à mieux comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques, élaboration de programmes d'actions...
  - Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra également apporter un appui technique et administratif aux communes, ASA / propriétaires d'ouvrages en vue de l'atteinte des objectifs.

#### AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art. L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des aménagements hydrauliques participant au bon écoulement des eaux et l'approvisionnement en eau brute :
  - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages et toutes autres actions susceptibles de participer au bon écoulement des eaux.
  
- Surveiller et gérer la ressource en eau :
  - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer des actions de maîtrise d'ouvrage, animation, coordination, appui technique en vue de lutter contre les pollutions diffuses, contre l'érosion des sols et le ruissellement en dehors des zones urbanisées ; la gestion de la biodiversité (suivi et gestion des espèces protégées et/ou envahissantes) ; le suivi de l'hydrologie et toutes autres actions susceptibles de gérer la ressource en eau.
  
- Animer, communiquer et sensibiliser :
  - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion, le syndicat assure tout type d'actions en vue d'informer et sensibiliser les populations sur les enjeux liés à l'eau et aux risques inondations.

#### **Article 5 Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants définis par les cours d'eau du chenal du Logit de Rambeau au nord et le chenal de la Maréchale au sud.

La carte hydrographique est annexée aux présents statuts.

#### **Article 6 - La durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 - Le siège de l'établissement**

Le siège est situé au 2 Place Brigade Carnot 33590 Saint Vivien de Médoc. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

#### **Article 8 – Autres interventions**

Le SMBV PM aura la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 9 Comité syndical

#### Article 9.1. Composition

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président ;  
Il est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune située sur le territoire du SMBV PM pour les :

- CDC Médoc Cœur de Presqu'île
- CDC Médoc Atlantique

Les règles de représentativité sont dans le règlement intérieur.

L'ensemble de ces délégués est élu par les conseils de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 9.2. Réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.  
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Article 9.3 : Attributions

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBV PM ;
- De l'adhésion du SMBV PM à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

## **Article 10 Bureau syndical**

### **Article 10.1. Composition**

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical conformément au règlement intérieur.

Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau syndical est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### **Article 10.2 Attributions du bureau syndical**

Le bureau syndical assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau syndical est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## **Article 11 Commissions**

Le bureau syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

## **Article 12 Attributions du Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau syndical et donner délégation de signature.

## **Article 13 Le(s) vice-président(s)**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 14 Comité consultatif**

Le syndicat mixte dispose d'un comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales applicable au syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code.

Le comité consultatif est créé par délibération du comité syndical.



Cette délibération prévoit une représentation de l'ensemble des associations syndicales autorisées de marais sur le territoire du SMBV PM représentées par leur président.

Le comité consultatif peut être consulté par le président du syndicat sur toute question ou projet intéressant l'activité du syndicat et le comité consultatif peut transmettre au président du syndicat toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'objet du syndicat.

Ce comité consultatif dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du comité syndical.

Présidé par le président du SMBV PM, il est composé des présidents des ASA de marais et du bureau syndical du SMBV PM.

Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

### Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

#### Article 15 Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe Médoc pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe Médoc permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des concours,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### Article 16 Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat mixte est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie et la population comprises dans le périmètre du SMBV PM ainsi que la longueur de cours d'eau ou fossés classés au SMBV PM.

$$c = (((Lc/LT) + (Pc/PT) + (Sc/ST))/3xD)$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : Linéaire en m de cours d'eau ou fossés de la commune

LT : Linéaire total de cours d'eau ou fossés dans le périmètre du syndicat

Pc : Population de la commune dans le périmètre du SMBV PM

PT : Population totale des communes associées dans le périmètre du SMBV PM

Sc : Superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D. : Dépense à couvrir (base de départ)



## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBV PM peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SMBV PM dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L.5721-1 et suivants du même code.

### Article 18 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

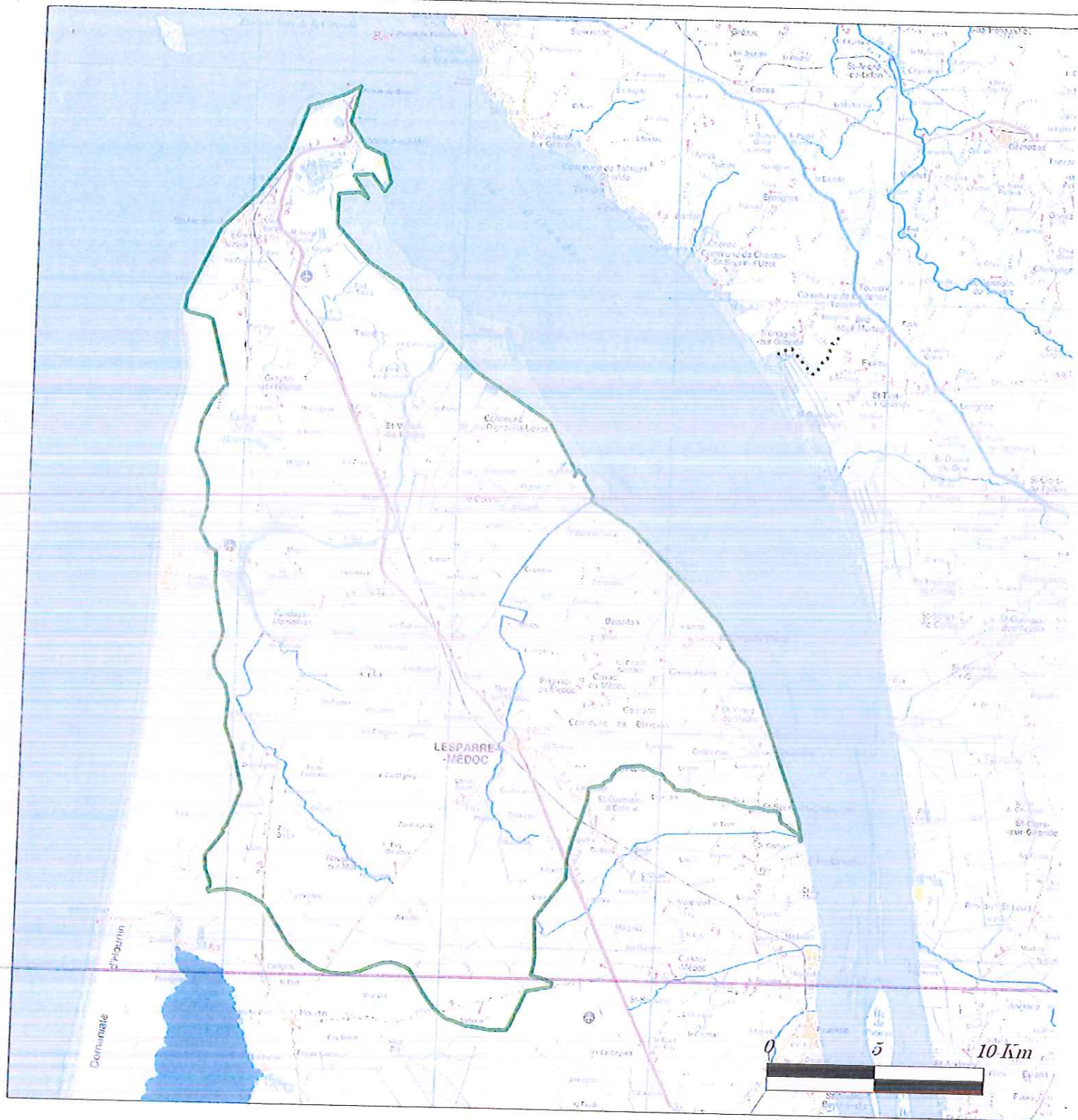
Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions et comité consultatif qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

### Article 19 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**Syndicat Mixte  
des Bassins Versants  
de la Pointe Médoc**

33-590-ST-VIVIEN-DE-MEDOC



Légende

- Contour SIBV Pointe médoc
- Masses d'eau Rivière
- Artificielle (canaux)
- Naturelle

REÇU LE  
 12 JUL. 2018  
 À LA SOUS-PRÉFECTURE  
 DE LESPARRE



